

# LA LÉGITIME DÉFENSE



## ARTICLE 122-5 DU CODE PÉNAL



### **Nul n'est censé ignorer la loi** (*nemo censetur ignorare legem*)

Chacun est tenu de connaître les règles qui encadrent ses actes.

En self-défense, cette connaissance est essentielle : elle garantit la légitimité de toute réaction.

Une action de self-défense doit toujours rester légale et responsable.

Former à la self-défense implique donc d'expliquer les textes législatifs et de s'assurer que chaque pratiquant en saisit le sens et les limites.

Textes principaux : CP 122-5, 122-6, 122-7, 223-6, 132-75 - CPP 53, 73 - CPP 803

Il est **prévu par le Code pénal** des faits justificatifs d'irresponsabilité pénale qui permettent à un acte normalement puni par la loi d'être considéré comme objectivement légitime, car il apparaît de la même manière que l'exercice d'un droit ou l'accomplissement d'un devoir.

Par conséquent, le fait ayant les apparences d'une infraction punissable, **cesse de l'être en raison des circonstances**, l'incrimination disparaît. C'est donc l'élément légal qui n'existe plus lorsqu'une **cause de non-responsabilité est caractérisée**.

## **UN EXEMPLE DE FAIT JUSTIFICATIF**

### **ARTICLE 122-5 DU CODE PÉNAL**

#### **LA LÉGITIME DÉFENSE**

**Point de départ** = Une agression humaine délibérée, le danger provient d'une attaque.

N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

*N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction.*

**Pour faire simple** : on parle de légitime défense, lorsqu'une personne, en cas d'agression contre elle-même ou autrui, commet un acte de défense normalement interdit par la loi. Elle permet d'éviter la condamnation, si elle est reconnue.

#### **A) CONDITIONS RELATIVES À L'AGRESSION**

- **Actuelle** : danger réel, certain et immédiat.

Riposter face à un danger passé ou un mal déjà accompli ne serait pas un acte de défense mais une vengeance.

- **Injuste** : action non justifiée violant les dispositions de la loi pénale.

L'agression ne doit pas être justifiée par la faute de la victime ou avoir été provoquée.

- **Contre une personne (ou un bien)** : soi-même ou autrui (ou un bien).

#### **B) CONDITIONS RELATIVES À LA DÉFENSE**

Elle doit être **VOLONTAIRE**.

**Attention** : le fait justificatif de légitime défense est inconciliable avec le caractère involontaire de l'infraction.

- **Nécessaire** : justifiée (ex : désarmer un agresseur par la force).
- **Proportionnée** : réponse proportionnée à l'attaque, pas de réponse démesurée.

**Mesurée**, c'est-à-dire que la riposte doit correspondre au degré, à l'intensité de l'agression et ne pas être excessive.

Cette notion de proportionnalité peut aller jusqu'à l'homicide de l'agresseur, s'il y a menace pour la vie ou l'intégrité physique de la victime.

- **Simultanée** : car la réaction à l'attaque doit être immédiate et non retardée.

**Il ne peut y avoir de riposte préventive ou tardive.**

#### **IMPORTANT**

Si vous voulez invoquer la légitime défense, c'est à vous de prouver que toutes les conditions exigées sont remplies. Pour cela, il est indispensable de se faire accompagner d'un avocat pénaliste.